

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013/033 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000, fixant la seconde liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- la directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats

naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

- la décision 2012/13/UE de la Commission du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,
- le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4, R. 414-27 et suivants,
- le nouveau code forestier,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative,
- les conclusions des débats de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 de l'Eure réunie le 24 janvier 2012 et le 13 novembre 2012 conformément à l'article R.341-19 du code de l'environnement,

- l'avis de la formation dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Eure en date du 28 janvier 2013,

- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie en date du 19 décembre 2012.
- l'accord du général commandant la région Terre Nord-Ouest en date du 16 janvier 2013;

Considérant

- qu'il convient, pour tenir compte des enjeux identifiés pour les sites localisés en totalité ou en partie sur le territoire de l'Eure, de compléter les listes nationale et locale, prévues respectivement au 1° et 2° du III du L414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000,

- l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE:

Article premier - Le présent arrêté fixe la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que toute manifestation ou intervention ne relevant d'aucun régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration pour le département de l'Eure. Cette liste s'applique aux sites Natura 2000 suivants, sur le territoire terrestre et en amont de la laisse de basse-mer, aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

Estuaire de la Seine	FR2300121
Marais Vernier - Risle maritime	FR2300122
Boucle de la Seine aval	FR2300123
Boucles de la Seine amont, d'Amfreville à Gaillon	FR2300126
Vallée d'Eure	FR2300128
Forêt de Lyons	FR2300145
Corbie	FR2300149
Risle, Guiel et Charentonne	FR2300150
Vallée de l'Epte	FR2300152
Cavités de Beaumont le Roger	FR2302004
lles et berges de la Seine dans l'Eure	FR2302007
Grottes du Mont Roberge	FR2302008
Haut Bassin de la Calonne	FR2302009
Vallée de l'Iton au lieu-dit le Hom	FR2302010
Cavités de Tillières sur Avre	FR2302011
Etangs et mares des forêts de Breteuil et Conches	FR2302012
Estuaire et marais de la basse Seine	FR2310044
Terrasses alluviales de la Seine	FR2312003 —

Informations et cartes disponibles sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure: http://www.eure.equipement.gouv.fr/

<u>Article 2</u> - La liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des activités ou interventions soumises à évaluation des incidences dans le département de l'Eure, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est la suivante :

Numéro figurant dans la liste nationale (décret du 16/08/2011)	Intitulé du programme, projet, manifestation, intervention	Seuils et restrictions
1	Création de voie forestière	pour des voies permettant le passage de camions grumiers
4	Création de place de dépôt de bois	pour les places nécessitant une stabilisation du sol
6	Premiers boisements	au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5ha
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande
9	l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9	
10	dienositife d'assainissement non collectif	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou que le rejet est prévu dans une rivière Natura 2000, pour une charge brute de pollution organique supérieure à 6kg/j de DBO5 par unité de traitement
12	Rejets 2.1.4.0 :	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque l'épandage est prévu dans le lit majeur d'un site rivière, pour une quantité d'effluents ou de boues épandus dans l'année présentant les caractéristiques suivantes: azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 250 kg/an
13	succeptible de modifier le régime des eaux.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le rejet est prévu dans un site Natura 2000 rivière, pour une capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 1000 m3/jour ou à 2,5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau
15	sécurité publique 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	
17		Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour une surface soustreite supérieure à 0,02 ha

Numéro figurant dans la liste nationale (décret du 16/08/2011)		Seuils et restrictions
18	sécurité publique 3.2.3.0 :	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, d'un lit majeur de site Natura 2000 rivière, ou si plan d'eau créé en dérivation d'une rivière Natura 2000, pour une superficie de plan d'eau supérieure à 0,05 ha
19	sécurité publique 3.2.4.0 :	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou d'un lit majeur de site Natura 2000 rivière, pour un plan d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha
21	sécurité publique 3.3.1.0 :	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour une zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha
22	sécurité publique 3.3.2.0:	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se trouve en site Natura 2000, drainage d'une superficie supérieure à 1 ha
	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	
	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
29	Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est-prévue à l'intérieur d'un-site Natura 2000, sont exclues les haies entourant des bâtiments à usage résidentiel, jusqu'à réalisation d'une cartographie de haies concernées soumise à validation des COPIL.
	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha	
31	nstallation de lignes ou câbles souterrains	
1	Eolienne dont la hauteur du mât et de nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 m	
	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	

Cette liste a été constituée sur la base de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement.

Article 3 - Les dispositions de l'article 2 sont applicables à la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 4</u> - Toute personne souhaitant mettre en œuvre une intervention ou un projet visé dans le présent arrêté doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement et doit compléter le formulaire simplifié d'Evaluation des Incidences Natura 2000 "Petits projets et activités".

L'instruction est réalisée selon les dispositions prévues au R.414-28 du code de l'environnement.

<u>Article 5</u> - Conformément aux dispositions de l'article L.414-5 du code de l'environnement, en cas de non-respect des obligations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité de l'Etat compétente met le porteur de projet en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

<u>Article 6</u> - Conformément aux dispositions des articles L.122-7 et L.122-8 du nouveau code forestier, les opérations prévues par les documents de gestion, déclarés conformes, sont dispensées de l'évaluation des incidences Natura 2000 visée à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 7</u> - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de l'Eure concernées par l'un de sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er}.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, les maires des communes de l'Eure concernés par les sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,
- Monsieur le préfet de l'Eure-et-Loir,
- Monsieur le préfet de l'Orne,
- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Monsieur le général commandant la région Terre Nord-Ouest,
- Mesdames et Messieurs les membres de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 de l'Eure.

Ëvreux, le 🔒

1 1 MARS 2013